



Arrêté N° 2025.05.ARP.PM.32

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DE PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION ROUTE DE L'ESCALETTE

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et l'article R 417-3, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, R 415-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'emplacement de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération Route de l'Escalette à Pibrac.

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Pibrac sur la Route de L'Escalette sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Pibrac sont modifiées comme suit :

- Route de l'Escalette : déplacement du panneau de type EB10 et EB20 au point PR12.506

Article 3 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le responsable des services techniques de Pibrac,
- Les services de Toulouse Métropole.

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

2/11/17



2/2